



PYRENEES-ATLANTIQUES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix sept septembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARTIGUELOUVE, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sur la convocation de Monsieur le Maire affiché le premier juin deux mil vingt-trois, transmise par voie électronique et sous la présidence de ce dernier

Etaient présents : MM DENAX Jean-Marc, ARNAUD Dominique, BELESTA-LABOURDETTE Pascal, CAMBEIG Christophe, CAUSSOU Jean-Claude, CAVALLI Julien, DANGUIRAL Caroline, DE MATOS Emmanuelle, ROBERT Mélanie, JUNQUA Marie-Christine, LAGIERE Jean-Jacques, LAGOURGUE Sophie, LANUSSE Jacques, POUZACQ Nicolas, SAINT-MARTIN Christine, VERNY-PENE Colette.

Absents : DAVIOT Christian, CHOUNET Jean-Pierre.

A donné pouvoir : LACAMPAGNE Isabelle a donné pouvoir à SAINT-MARTIN Christine.

A participé : Mme LAMARQUE Corinne.

Secrétaire de séance : M CAMBEIG Christophe.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Don Vallée d'Aspes (intempéries)
- Décision modificative opérations d'ordre d'intégration chapitre 040
- Acquisition terrain Consorts Poulit
- Acquisition terrain Consorts Winsterstein
- Marché public Maison Pour Tous plus/moins-values
 - o Avenant 1 lot plâtrerie
 - o Avenant 2 lot carrelage
- Mise en place du compte épargne temps

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 20 juin 2024.

I – FINANCES

Don vallée d'Aspe

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques se mobilise pour les communes sinistrées de la Vallée d'Aspe.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le département a subi un événement climatique violent. Dans la nuit du 06 au 07 septembre, l'épisode pluvieux a été d'une telle intensité que les communes de la Vallée d'Aspe (Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos) ont été durement touchées. Les habitants, administrés dans ces communes ont soufferts, les dégâts matériels sont considérables.

- Considérant les dégâts matériels, mais aussi les effets psychologiques que de tels sinistres peuvent avoir un appel à la solidarité est lancé.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser 2040 euros équivalent à un don de 1 euro par habitant.

Les fonds seront entièrement reversés aux quatre communes en particulier reconnues en état de catastrophe naturelle pour l'épisode pluvieux et inondations dans la nuit du 06 au 07 septembre 2024 par arrêté ministériel.

Le conseil municipal OUI à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'action des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques (ADM64).
- **ACCEPTE** de verser la somme de 2040 euros (1 euro par habitant) à l'ADM64 au titre de don.
- **DEMANDE** au Maire de faire le nécessaire.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont suffisants.

Décision modificative n°1

Il est rappelé que les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au conseil municipal qui doit les approuver par délibération. Cette décision budgétaire modificative n°1 concerne un point particulier :

- L'intégration d'études sur le chapitre 040 en lieu et place du chapitre 041 (section d'investissement)

Comme pour toute décision budgétaire, la décision modificative n°1 est proposée en équilibre comme suit :

Section d'investissement :

- Chapitre 040 article 2313 : - 4485 €
- Chapitre 041 article 2313 : + 4485 €
- Chapitre 040 article 2031 : - 4485 €
- Chapitre 041 article 2031 : + 4485 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les dispositions relatives et réglementaires relatives à l'adoption des budgets des collectivités territoriales,
- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n° 1 comme présentée,
- **DIT** qu'il sera procédé à son exécution dans les formes prescrites par la loi.

Acquisition foncière parcelles AL 495, AL 542

Le 15 novembre 2023, le conseil municipal donnait son accord de principe pour l'acquisition de parcelles privées appartenant aux Consorts Poulit.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit des parcelles cadastrées AL 495 d'une contenance de 860 m² et AL 542 d'une contenance de 618 m² que les Consorts Poulit souhaitent vendre le plus rapidement possible du fait de la maladie de Monsieur Poulit Jean.

Ces parcelles sont stratégiques pour la commune car en plein centre Bourg, voisines de la place publique, de la Mairie et du groupe scolaire.

Ces parcelles sont classées en zone UE du PLUi, elles sont donc destinées à vocation d'équipements publics

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que ces acquisitions conforteraient la mise en œuvre d'un projet d'extension de la place publique, avec des aménagements et équipements publics afin d'embellir la place publique et ainsi la rendre distrayante.

Considérant l'intérêt pour la commune, et après négociation avec les propriétaires, il est envisagé une acquisition moyennant la somme de 25 euros TTC le m².

Localisation parcelle	Contenance
AL 495	860 m ²
AL 542	618 m ²

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles telles que définies dans le tableau ci-dessous au prix de 25 euros TTC le m².
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte en la forme administrative à venir ainsi que toutes pièces utiles en l'objet.

Acquisition foncière parcelles AK 14, AK 15

Monsieur le Maire expose au conseil que les parcelles de terrain cadastrées AK 14 et AK 15 sont à vendre. Ces deux parcelles d'une contenance de 2480 m² l'une AK 14 et 8980 m² l'autre AK 15 sont situées au lieudit Coustalat.

Cette acquisition s'inscrit comme celles qui suivront dans le temps dans le cadre de création de réserves foncières pour la protection du foncier agricole et d'un corridor écologique par la préservation d'une zone humide le long des berges de la Juscle. Cette préservation de la zone humide de La Juscle est en étude par le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels). Cette même zone a également été répertoriée dans le cadre de l'inventaire des zones humides de l'Agglomération. Monsieur le Maire indique à l'assemblée que cette acquisition conforterait la commune dans sa démarche de maintien du tissu agricole et écologique pour nos générations futures. Cette acquisition s'inscrit également dans le cadre du PCAET (Plan Climat Air Energie du Territoire) qui fixe nos objectifs de préservation pour les prochaines années en venir. Ce Plan étant présenté en Conseil Communautaire et arrêté en mars 2025.

Considérant l'intérêt pour la commune, et après négociation avec la propriétaire, il est envisagé une acquisition moyennant 0.40 cts d'euros le m² TTC.

Localisation parcelle	Contenance
AK 14	2480 m ²
AK 15	8980 m ²

Le conseil,

- **Vu** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, 17 voix pour,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces parcelles cadastrées AK 15, AK 14 d'une contenance de 11 460 m² au prix de 0.40 cts d'euros TTC le m².

Acquisition foncière parcelle AB 37 (2500 m²)

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été informé de la vente d'une partie de la parcelle AB n°37 pour une contenance de 2500 m², superficie détachée de la totalité de la parcelle initiale AB 37.

Ladite parcelle classée en Ngv (secteur destiné à l'accueil des gens du voyage : aire d'accueil, terrains familiaux, habitat adapté) en partie boisée appartient aux conjoints Winstertein / Wanderstein.

Pour éviter le morcellement des propriétés forestières, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a mis en place un droit de préférence pour les propriétaires d'une parcelles classées en nature bois et boisées contiguës, tels qu'ils sont définis sur les documents cadastraux, ces derniers bénéficient d'un droit de préférence.

Ce principe s'exerce sous différentes conditions tenant à l'objet du bien vendu, à la qualité du titulaire de droit de préférence.

La commune est notamment propriétaire des parcelles cadastrées AB 36, 38 et 39 qui sont classées en nature de bois contiguës au bien vendu, la commune peut donc faire usage de son droit de préférence.

Dans le cadre du projet de création de réserves foncières pour la préservation des zones boisées de la commune, Monsieur le Maire indique qu'il conviendrait de faire usage du droit de préférence. Il précise que le prix de vente a été fixé à 7 000 euros, en sus du prix à la charge de l'acquéreur tous les frais de vente évalués à 1 900 euros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal à la majorité des membres 16 voix pour, une abstention, Madame Lagourgue Sophie s'abstient.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition d'une partie de la parcelle AB 37 d'une contenance de 2500 m² au prix de 7000 euros, ainsi qu'au frais s'y rapportant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Marché public « Rénovation de la Maison Pour Tous » - Avenants (plus / moins-values)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L-2194-1 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°01/23 du 03 août 2023 relative au marché initial autorisant Monsieur le Maire pouvoir adjudicateur à signer les actes d'engagements avec chaque entreprise ;
- Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 au marché public 01/23 – lot n° 7 (plâtrerie), ayant pour objet les travaux en plus et moins-values ;
- Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 au marché public 01/23 – lot n°11 (carrelage faïence), ayant pour objet les travaux en plus et moins-values ;
- **Article 1 : DECIDE** de signer les avenants suivants :

Titulaire	Objet	Avenant n° 1	Coût HT
SARL SPB ZA Parc Clément Ader 64510 ASSAT	Marché public n°01/23 – Rénovation de la Maison Pour Tous – Lot n°7 - plâtrerie	Travaux en plus et moins-values	+ 2 540.56 € 3 048.67 € TTC
THIRANT 36 avenue des Frères Lumières 64140 LONS	Marché public n°01/23 – Rénovation de la Maison Pour Tous – Lot n°11 - carrelage faïence	Travaux en plus et moins-values	+ 766.17 € 919.40 € TTC

- **Article 2** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- **Article 3** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Monsieur Belesta Labourdette Pascal fait le point sur l'avancement des travaux, intervention des peintres, les luminaires circulaires ont été posés. En proche périphérie de la Maison Pour Tous un premier travail sur l'aménagement extérieur sera réalisé dans les prochains jours. Les tranchées pour la pose de la fibre, caméras, alimentation électrique extérieure de la Maison Pour Tous ont été réalisées.

Monsieur Chounet Jean-Pierre prend place.

II – RESSOURCES HUMAINES

Mise en place du Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le Compte Epargne Temps (CET) permet d'épargner les jours non pris dans l'année selon des conditions précises. Il est ouvert à la demande de l'agent.

Bénéficiaires : L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- **Être agent titulaire ou contractuel de droit public** de la FPT ou fonctionnaire de la FPE ou FPE accueillis par détachement,
- **Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité** territoriale ou d'un établissement public territorial,
- Être employé de manière continue et avoir accompli **au moins une année de service**.

Agents exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- Les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis

L'ouverture d'un CET se fait à la **demande expresse de l'agent** concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du C.E.T mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T. Les règles de fonctionnement du C.E.T sont déterminées par l'organe délibérant dans l'intérêt du service, **après avis du comité social territorial**.

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois

les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T).

- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- Une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) sur décision de l'organe délibérant.

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut excéder 60 jours.

Comme son ouverture, **l'alimentation du C.E.T** relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

La demande d'alimentation du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits :

- La prise de jours de congés
- Le maintien des jours sur le C.E.T
- L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation)
- La prise en compte des jours au sein du régime de RAFP (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

Utilisation de plein droit :

- À l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- À l'issue d'un congé de paternité,
- À l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

Les collectivités peuvent prévoir, **par délibération, une compensation financière** au profit de leurs agents en contrepartie de jours inscrits dans leur C.E.T qui peut prendre forme du paiement forfaitaire des jours, ou de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Les possibilités d'utilisation des droits épargnés sur le C.E.T ne seront pas les mêmes selon :

- Qu'une telle délibération a été prise ou non,
- Que l'agent relève du régime spécial (fonctionnaires affiliés à la CNRACL) ou du régime général (fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC ou agents contractuels de droit public).

Si la collectivité **ne prend pas de délibération** autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés, les jours accumulés sur le C.E.T peuvent uniquement être utilisés sous forme de congés.

Si la collectivité **prend une délibération** autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés, dans ce cas, l'agent a plusieurs solutions :

- Si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est \leq 15 jours, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels,
- Si ce nombre est $>$ 15 jours (du 16^{ème} au 60^{ème} jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :
 - S'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFFP,
 - S'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T., pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

Le conseil municipal est favorable à la mise en place du CET,
 Le conseil municipal n'autorise pas son indemnisation,
 Le conseil municipal souhaite pour le bien des agents par la prise de congés annuels instaurer un quota, le CET ne devra pas excéder 10 jours par an.

Le Maire saisira le Comité Technique afin de valider la mise en place du CET.

III – LIBRE SERVICE – COMMERCE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par jugement en date du 04 juin 2024 le Tribunal de Commerce de Pau a prononcé la liquidation judiciaire en l'encontre « de l'épicerie ». Le liquidateur judiciaire l'a informé de la résiliation à l'amiable du bail commercial. Le bâtiment communal revient donc de droit à la commune, avant un état des lieux devra être effectué en la présence d'un huissier de justice. Un rendez-vous a été demandé auprès de la SCP en charge du dossier.

Monsieur le Maire retrace l'historique du bâtiment pour lequel 4 baux commerciaux ont été consentis. Cela fait la deuxième procédure de liquidation judiciaire et à ce jour il convient de réfléchir sur le devenir du bâtiment.

Les dépenses inhérentes aux redressements, liquidations judiciaires, et diverses problématiques « humaines » sont conséquentes pour la commune. Sans compter les carences de paiement des loyers afférents aux baux des locataires. Ainsi la politique de la commune concernant le tarif des baux a toujours été, depuis le début, de favoriser l'implantation d'un libre-service d'urgence. Initialement il y avait une boucherie qui faisait un appel pour les achats de première nécessité en libre-service.

Le montant du loyer de l'épicerie était de 345,45 € TTC et celui du magasin Pasta Murati est de 530€ TTC avec mise à disposition du haut du bâtiment.

Auparavant la commune payait la consommation électrique de ces deux locations et nous continuons à prendre en charge la consommation en eau. Preuve s'il en est que nous souhaitons aider les commerçants quels qu'ils soient.

Il faut maintenant prendre une décision c'est pourquoi le conseil municipal à l'unanimité ne souhaite pas poursuivre dans la voie des commerces dit de bouche, force et de constater qu'une épicerie n'est pas viable sur la commune alors que des hypermarchés se trouvent à quelques kilomètres (4 / 5 km pour les plus proches) de la commune.

Se pose la question d'une location pour du secteur tertiaire non-marchand (administration, santé humaine, action sociale ...), ou bien une mise à disposition pour les associations communales.

Monsieur le Maire souhaite que le conseil réfléchisse sur l'évolution future du bâtiment.

Les membres du conseil s'interrogent sur la possibilité d'un appel à candidature pour ce qui relève du secteur tertiaire non-marchand.

Le conseil municipal indique à Monsieur le Maire que des dépenses relatives à une mise en conformité du bâtiment pour une nouvelle activité ne doivent pas être prises en charge par la commune. Si repreneur il y a ce dernier devra s'acquitter des dépenses intrinsèques à son activité.

IV – QUESTIONS DIVERSES

Sécurisation de l'entrée de ville – vitesse RD 2 :

Monsieur le Maire indique que Monsieur le Sous-Préfet a diligenté une réunion, elle se tiendra en Mairie en présence de Madame la Conseillère Départementale, des services du Département le mercredi 25 septembre à 9 h 00 en Mairie, cela fait suite à la motion déposée à la Préfecture et qui avait été votée lors du précédent conseil municipal (cf. PV conseil municipal du 20 juin 2024).

Fêtes communales :

Monsieur Lagièrre Jean-Jacques fait le point sur les prochaines fêtes communales.

Il indique également que la prochaine journée de nettoyage du village aura lieu le dimanche 13 octobre, le point de rendez-vous place de la Mairie dès 9 h 30.

Journée associations :

Madame Danguiral Caroline indique que la journée des associations a rencontré un vif succès.

Marché de Noël :

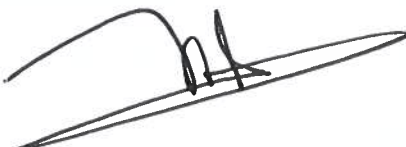

Madame De Matos Emmanuelle fait le point sur le prochain marché de Noël qui aura lieu le dimanche 1^{er} décembre. A ce jour 60 demandes ont été adressées par des particuliers désireux de participer à cette journée. L'accueil de loisirs a été sollicité pour la décoration du Hall des sports, le matériel tables, chaises ... retenu auprès des collectivités voisines. Des réunions se tiendront très prochainement pour les questions organisationnelles.

Repas des aînés :

Marie-Christine Junqua rappelle que le repas des aînés se tiendra le 14 décembre prochain, elle sollicite les membres du CCAS.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22 h 20.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 01/24 à 06/24.

<p>Signature du Maire :</p> 	<p>Signature du secrétaire de séance :</p> 
---	---